MAIRIE DE LAUZERTE

Compte-rendu sommaire de la réunion du conseil municipal
du 28 Septembre 2011 à 21 heures.

L'an deux mil onze et le vingt huit septembre à vingt et une heures, le conseil municipal de la commune de LAUZERTE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard REY, Maire.

Monsieur le Maire fait l'appel des présents :

Présents : AUNAC Jean Luc, BADOC Vincent, BOILLON Catherine, BROTONS Patrick, CAPMAS Jean-Pierre, DELTEIL Joëlle , JOFRE Jacques, MALOTAUX Jacky, MILLS Amanda, PIERASCO Jean-Franck, REY Bernard.
Absents : MURET Charlotte, REY Guillaume, PORTAL Sylvie.
Excusés: **Procuration** :GIORDANA Jean-Claude (procuration Bernard REY)
Secrétaire de séance : Patrick BROTONS.

Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 12 juillet 2011:

Pas d'objections, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

❖ **OBJET . MODIFICATIONS DU PLU :**

Monsieur le Maire expose que la modification du plan local d'urbanisme est rendue nécessaire; afin de modifier certains articles du règlement.
Il propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prescrire la modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.), approuvée le 26 mars 2009, afin de modifier certains articles du règlement.
- **AUTORISE** : le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ;
- **DIT :** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202).

❖ **OBJET . REVISION DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, a modifié le régime juridique des documents d'urbanisme et notamment les plans d'occupation des sols devenus plans locaux d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose ensuite que la révision du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 a - **CONFIRME** les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) :

- Stopper l'urbanisation linéaire consommatrice d'espace
- Maitriser le développement urbain en rapport avec la maitrise des finances publiques
- Organiser la forme urbaine des faubourgs en extension du village, respectueuse de la bastide historique (définir des orientations d'aménagement de quartier)
- Promouvoir le développement économique par l'accueil d'entreprise, la sauvegarde des commerces de proximité de la bastide, et la valorisation touristique.
- Poursuivre la mise en valeur de la qualité patrimoniale de la bastide
- Mettre en œuvre une politique de déplacements (doux et automobiles) favorisant le cadre de vie et la dynamique commerciale.
- Favoriser la mixité sociale et inter générationnelle garante des équilibres de la vie des quartiers de la bastide
- Réinvestir et requalifier l'habitat au cœur de la bastide
- Pérenniser et développer les équipements publics
- Mettre en œuvre une trame verte et bleue et construire les continuums des corridors écologiques communaux
- Préserver la qualité des paysages

1 b - **DECIDE** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire communal, dans les conditions et formes fixées par la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain et par la du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

1 c - **DEMANDE** que les services extérieurs de l'État (D.D.E..), conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour conduire la procédure ;

2 a - **DEMANDE** au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État pour la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

2 b - **DIT** que les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, qui en auront fait la demande, seront consultées au cours de la révision du P.L.U. ;

2 c - **DIT** que Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;

2 d - **DIT** que les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, si elles le demandent, seront consultées pour la révision du P.L.U. et qu'elles auront accès au projet de P.L.U. dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

3 a - **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

3 b - **AUTORISE** le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

4 a - **DECIDE** que la concertation prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera par :

1 - La mise à la disposition du public en mairie d'un registre/cahier où des observations pourront être consignées.

2 - Affichage en mairie des éléments d'étude réalisés par le bureau d'étude chargé de la révision du P.L.U. au fur et à mesure de leur production.

4 b - **DECIDE** que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

5 a - **AUTORISE** le Maire, conformément à l'article L.121-7-al. 1er du Code de l'Urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une compensation financière destinée à compenser les

dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

5 b - **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202) ;

6 - **DIT** que le débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, aura lieu ultérieurement.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée : au Préfet ; au Président du Conseil Régional ; au Président du Conseil Général ; au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ; au Président de la Chambre des Métiers ; au Président de la Chambre d'Agriculture ; au Président de l'Établissement Public ou du Syndicat mixte chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale ; au Président du Syndicat Mixte des trois provinces "Languedoc-Quercy-Gascogne »

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à la préfecture ou sous-préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

❖ **OBJET . EXONERATION FISCALE**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 A bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Sur la commune 18 exploitations sont concernées. Pour la commune il s'agira d'un non perçu estimé à 6 928 € pour l'année 2012.
Il précise que seuls peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article précité du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Etant donné des difficultés rencontrés dans le monde agricole, les investissements lourds à faire de la part des producteurs ;

Vu l'article 1395 A bis du code général des impôts,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité : **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes pour une durée de l'exonération à 2 ans.

❖ **OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT :**
❖ **OBJET : EXONERATION TAXE D'HABITATION MEUBLES TOURISME :**
❖ **OBJET : TAXE GESTION EAUX PLUVIALES :**

le conseil municipal souhaite que ces diverses taxes soient étudiées par la commission de finances communale et représentées ultérieurement.

❖ **<u>OBJET</u> : TRANSFERT DE COMPETENCE GAZ / SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère au Syndicat Départemental d'Energie du département de Tarn et Garonne – SDE82 – et, qu'à l'instar de ce qui se pratique pour la distribution d'électricité, la possibilité est ouverte aux communes non encore desservies en gaz mais susceptibles de l'être dans le futur, de transférer cette compétence au SDE82, si elles le souhaitent.

Grâce à ce transfert, la Commune sera suppléée dans l'analyse des besoins et négociations auprès des différents opérateurs potentiels du marché gazier.

Il est rappelé que, dans un contexte énergétique de plus en plus préoccupant, les décisions que sont susceptibles de prendre les communes peuvent contribuer à une maîtrise de l'énergie dans le double souci de préservation des ressources et de l'environnement mais aussi dans celui de la maîtrise des coûts.

La Commune souhaite donc, dans ce cadre, appréhender les alternatives énergétiques existantes dont celle non négligeable du gaz.

En décidant de transférer l'exercice de la compétence gaz au SDE 82, la Commune accepte de faire de celui-ci l'interlocuteur privilégié des différents opérateurs gaziers pour permettre, à terme, de peser sur le schéma du développement du gaz.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité : **DECIDE** de transférer sa compétence gaz au SDE 82 et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

❖ **<u>OBJET</u> : COTISATION CNFPT / FORMATION DES AGENTS**

Le CNFPT est l'établissement public qui assure l'essentiel de la formation des agents publics territoriaux.

Monsieur le Maire signale que la loi de finances rectificative 2011 prévoit que le taux de cotisation au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) assise sur une partie de la masse salariale de l'ensemble des collectivités territoriales et fixée à 1% depuis 1987 soit réduite à 0.9 % dès 2012.

Si la cotisation au CNFPT baisse, il est probable que les collectivités soient amenées à procéder à des dépenses supplémentaires pour maintenir la formation des agents (formations payantes ou frais annexes : transport, restauration, hébergement)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité DEMANDE que soit rétabli le taux plafond de 1% de la cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents.

❖ **<u>OBJET</u> : LOGEMENTS DE FONCTION ECOLE MATERNELLE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 mai 1993, les logements inoccupés de l'école maternelle ont été loués à des enseignants n'ayant pas de poste administratif dans les écoles de la commune en tenant compte de la dotation spéciale instituteur.

Par arrêté préfectoral du 13 avril 2011, le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2010 a été revalorisé à 2 184.02 € pour un instituteur célibataire et 2 731.03 € pour les instituteurs mariés. Il propose d'augmenter les loyers en conséquence.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de fixer le montant des loyers de l'école maternelle, loués à des enseignants n'ayant pas de poste administratif dans la commune, à 2 731.03 € annuel soit 227.59 € mensuel.

❖ **OBJET . DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT**
(amortissement d'un logiciel de comptabilité - acquisition de 1993)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2011 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET DES DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS		AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS	
	article	**somme**	**article**	**somme**
section investissement				
immo en cours constructions	*2313*	760.00		
Concessions, droits similaires			*205*	760.00

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité ACCEPTE les virements de crédits ci-dessus mentionnés et **DIT** que l'amortissement s'effectuera sur 1 an.

❖ **OBJET : REMBOURSEMENT FACTURE EAU A ASSOCIATION OFFICE DU TOURISME**

Monsieur le Maire rappelle que la machine à laver utilisée pour le lavage des maillots a été installée dans le bâtiment du gîte d'étape pendant les travaux des vestiaires du stade
.
La facture de la SAUR a été payée par l'association de l'office du tourisme. Il conviendrait donc de rembourser la part estimée revenant aux services communaux.

Suivant le calcul établi par rapport à la consommation habituelle du gîte d'étape, la part de la commune serait de 472 m3 soit 1 414.33 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 1 voix contre, (Monsieur CAPMAS vote contre) **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire pour le remboursement à l'association de l'office du tourisme de la part communale de la facture d'eau soit 1 414.33 €.
La consommation sera vérifiée périodiquement.

Questions diverses :

- **Co-voiturons sur le pouce** :

Mme MALOTAUX expose que plusieurs réunions ont eu lieu et particulièrement dernièrement à LAFRANÇAISE. Plusieurs acteurs privés sont intéressés « carrefour » - « asf » . Une association est à définir. L'emplacement d'attente à Lauzerte est peut-être à repenser.

- **Arrosage terrains de sports :**

Monsieur PIERASCO expose son mécontentement quant à l'impossibilité de procéder à l'arrosage des terrains de sports (arrêté préfectoral) alors qu'ils sont entretenus à grands frais par la collectivité tout au long de l'année.
La préfecture sera de nouveau contactée.

• **Chauffage CAÏ** :
Monsieur JOFRE signale qu'une étude et un devis sont en cours à ce sujet ; aux dernières informations + / - 60 000 € dont 50% commune et 50% conseil général. Ce dossier est toujours à l'étude.

• **Travaux d'adduction d'eau :**
Monsieur JOFRE, Vice-Président du syndicat des eaux expose que des travaux importants rue de la brèche et rue potevin sont à réaliser. La commune devrait penser aux éventuels travaux qu'elle pourrait réaliser à cette occasion.

• **Plus beaux villages de France :**
Monsieur JOFRE délégué, expose que 8 nouvelles candidatures ont été refusées (sur 18 présentées), un village fait l'objet d'un déclassement potentiel.

• **Nouveaux vestiaires** :
Monsieur AUNAC expose qu'il a constaté des traces de chaussures (terre, cirage) sur les murs du nouveau vestiaire, en effet les supporteurs assistants aux matchs s'appuient sur ces façades et prennent repos en appuyant un pied sur le mur. Il serait souhaitable de trouver une solution.
Des cendriers seraient nécessaires ainsi qu'un bac jaune et un bac vert pour les poubelles.
Tas de terre à conserver ?
• **Nouguy / Cadamas :**
Monsieur CAPMAS signale qu'un lave-vaisselle serait souhaitable à la salle de Nouguy.
Ce projet d'acquisition sera étudié ultérieurement.
A Cadamas les travaux pour la fenêtre de la sacristie sont en cours.
Il serait souhaitable de procéder à l'élagage de branches mortes en face l'Eglise.

• **Projet Maison de retraire** :
Monsieur le Maire expose qu'un pré-projet est en cous d'instruction et qu'il sera chiffré début 2012. Les partenaires traditionnels DDASS et Conseil Général suivent de prés l'évolution de ce projet.

Nouveau réseau d'eau : sur ce même sujet et dans le cadre du syndicat des eaux, Monsieur JOFRE précise qu'il est dans l'attente de devis**.**

La parole est donnée aux visiteurs dans la salle :

Mme JOFRE expose que l'étude de répartition pour l'utilisation (et la consommation) du lave-linge au gîte (lavage maillots) a été réalisée (sur trois ans) par ses soins en étroite relation avec la collectivité et qu'elle confirme bien le prorata exposé précédemment.
La consommation sera toutefois vérifiée périodiquement.

Mme Edith MERINO fait part de sa surprise quant à la prise en charge de ces frais par la collectivité.
L'assemblée expose qu'il s'agit d'un service aux associations comme la mise en place et en service de locaux, des bancs, tables, barrières, estrades pour toutes les associations : sportives, scolaires, périscolaires, ludiques et de loisirs ainsi que toutes autres manifestations du village.

Prochaine réunion : date non communiquée.
Le secrétaire de séance,

Patrick BROTONS.